

INSTRUCTION N° 110/89

OBJET: RÉGIME DU FORFAIT. -

Les articles 51 à 56, 70 & 71, 116 quater, 156 & 158 (quatrième alinéa) du Code Général des Impôts Directs et Indirects fixent les règles applicables en matière de forfait pour les contribuables relevant de la catégorie des bénéficiaires industriels, commerciaux et artisanaux ou de la catégorie des bénéficiaires des professions non commerciales et ce, pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et pour les taxes sur le chiffre d'affaires.

La présente instruction a pour objet de rappeler les règles applicables en cette matière et fixer les nouvelles procédures prévues par la Loi de finances pour 1989, en matière de recouvrement des impôts fixés forfaitairement (article 116 quater).

Elle annule et remplace l'instruction n°40/74 relative au régime du forfait et complète l'instruction n°81/82 concernant l'I.R.P.P.

*

I - CHAMP D'APPLICATION

Le régime du forfait s'applique aux personnes physiques exerçant certaines activités avec un chiffre d'affaires limité.

C'est un régime réservé aux petits entrepreneurs et aux petits commerçants.

A - Professions exercées

Il s'agit :

- des professions commerciales, industrielles ou artisanales (B/C)
- des entreprises minières, des marchands de biens, des exploitations forestières et des locations de fonds de commerce ou de meublés
- des professions non commerciales. (B/C)

B - Chiffre d'affaires limités

Le chiffre d'affaires annuel ne doit pas dépasser :

- 80 millions pour les affaires de ventes à emporter ou à consommer sur place, ainsi que la fourniture de logement (~~entreprise de travaux~~).
- 30 millions pour les autres affaires (prestation de services et activités libérales).

Dans le cas où l'activité ressortit aux deux catégories ci-dessus, aucun chiffre d'affaires limité ne doit être dépassé et le chiffre d'affaires total de l'entreprise ne doit pas être supérieur à 80 millions.

Toutefois, en ce qui concerne les stations d'essences, compte tenu de leur marge bénéficiaire assez faible, le montant des ventes de carburant ne sera retenu que pour la moitié de leur montant en ce qui concerne la détermination du chiffre d'affaires limite. et demande le nombre de litres vendus.

C - Entreprises exclues

Sont exclues du régime du forfait :

- les sociétés (sauf les sociétés de personnes qui n'ont pas opté pour l'imposition à l'impôt sur les sociétés)
- les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé est supérieur aux limites fixées pour le forfait
- les entreprises qui ont opté pour le régime du bénéfice réel (option irrévocable pendant trois ans)
- les entreprises dont le chiffre d'affaires devient inférieur à la limite prévue pour obtenir le régime du forfait pendant les deux premières années.

II - OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

A - Obligations comptables

Les contribuables dont l'objet principal est le commerce doivent tenir un registre récapitulé par année présentant le détail de leurs achats, appuyé de factures et de toutes pièces justificatives.

(P.S.)

Les autres contribuables doivent tenir un livre-journal suivi au jour le jour et présentant le détail des recettes professionnelles afférentes à ces opérations

B - DECLARATION ANNUELLE MODELE 11

Chaque année, une déclaration Modèle 11 doit être déposée avant le 1er Mars par le contribuable bénéficiant du régime du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux, ou de l'évaluation administrative en matière de bénéfices non commerciaux

Cette déclaration est accompagnée de la déclaration Mod. 92. Celle-ci est valable pour les Mod. 1 et 2. .../...

La déclaration est divisée en quatre parties

- 1 - BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Le cadre A concerne la répartition des achats, des stocks et des recettes.

- . les achats sont toujours identifiés
- . les ventes en l'état "HORS TAXES" peuvent être indiquées globalement (la répartition entre ventes exonérées et ventes taxables à la taxe sur les transactions se faisant au prorata des achats revendus).

les autres recettes "HORS TAXES" sont classées en fonction de la nature de l'activité, une colonne 5 indiquant le taux des taxes sur le chiffre d'affaires applicable.

Les renseignements contenus dans ce cadre permettent de fixer le forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, la base du minimum de perception de l'I.R.P.P. ~~et ultérieurement pour les revenus de 1989, le montant du prélèvement exceptionnel de solidarité des entreprises.~~

Le cadre B donne le détail des frais généraux

- . frais de personnel
- . impôts et taxes (à l'exclusion de l'I.R.P.P). Patentes et Licences, versement forfaitaire et taxe de formation professionnelle, etc...
- . loyers et entretien des locaux professionnels, eau, électricité
- . frais de bureaux
- . déplacements
- . entretien des véhicules

Le cadre C récapitule les investissements de l'année

- . constructions
- . achats de matériels
- . achats de véhicules

Il permet de déterminer les amortissements de l'exercice, à cumuler avec l'annuité des amortissements des investissements des années antérieures.

2 - BENEFICES NON COMMERCIAUX

Le cadre 1 concerne les recettes "HORS TAXES" brutes de l'année.

Il permet de fixer l'évaluation administrative en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur au taux majoré, la base du minimum de perception de l'IRPP ~~et, ultérieurement pour les revenus de 1989, le prélèvement exceptionnel de solidarité des entreprises.~~

Les cadres 2 à 6 concerne les divers frais généraux

salaires
honoraires versés
loyers
frais d'automobile et divers

3 - TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Il s'agit de la récapitulation des versements de taxes sur le chiffre d'affaires au cours de l'année, lorsqu'il existent.

4 - VERSEMENT FORFAITAIRE ET TAXE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Il s'agit de la récapitulation des versements sur les salaires, lorsqu'il sont effectués.

III - ETABLISSEMENT DU FORFAIT

Le forfait est établi pour une période de deux ans. Il peut être renouvelé par tacite reconduction, sauf dénonciation par le contribuable dans les deux derniers mois de chaque période biennale ^{ou} par l'Administration dans les trois premiers mois de chacune des périodes suivantes.

Toutefois, il peut être révisé dans les trois premiers mois de chaque année en cas de changement notoire de la nature ou des conditions d'exploitation.

Dans la pratique et compte tenu des nouvelles dispositions concernant le recouvrement (art. 116 quater) ainsi que des modifications dans les taux des taxes sur le chiffre d'affaires, le forfait sera notifié chaque année au titre de l'exercice précédent, même s'il est reconduit sur les mêmes bases.

On examinera successivement :

- l'évaluation du chiffre d'affaires et du bénéfice forfaitaire
- la procédure de fixation du forfait
- le décompte des impôts et taxes dus par les redevables du forfait.

A - EVALUATION DU FORFAIT

Le forfait est évalué par l'Inspecteur des Impôts en fonction de la déclaration du contribuable (Mod. 11), des renseignements détenus par le Service et des monographies professionnelles du Service des Etudes et Analyses.

1 - LE FORFAIT CHIFFRE D'AFFAIRES

1 a - Taxe sur les transactions: 3% (4% en 1989)

Les lignes 01 et 02 du cadre A de la déclaration Mod. 11 permettent de déterminer les affaires taxables et exonérées de la taxe sur les transactions.

Lorsque le contribuable ne suit pas à part dans sa comptabilité les recettes exonérées de la taxe sur les transactions, la répartition des recettes taxables et exonérées ^{est} établie au prorata des achats revendus dans chaque catégorie.

<u>Exemple</u> = Achats de produits taxables	=	10.000.000
Achats de produits exonérés	=	2.000.000
Stock au 1/1/88 =Produits taxables	=	1.000.000
" Produits exonérés	=	500.000
Stock au 31/12/88=Produits taxables=		1.200.000
Produits exonérés =		300.000
Montant total des ventes =		15.000.000

a) Détermination des achats revendus taxables et non taxables

	<u>TAXABLES</u>	<u>NON TAXABLES</u>	<u>TOTAL</u>
Achats	10.000.000	2.000.000	12.000.000
+ Stock au 1/1/88	<u>1.000.000</u>	<u>500.000</u>	<u>1.500.000</u>
			13.500.000
- Stock au 31/12/88=	<u>1.200.000</u>	<u>300.000</u>	<u>1.500.000</u>
Achats revendus =	9.800.000	2.200.000	12.000.000

b) Détermination des ventes taxables à la taxe sur les transactions =

$$\frac{15.000.000 \times 9.800.000}{12.000.000} = 12.250.000$$

$$12.000.000$$

Montant de la taxe sur les transactions à enrôler =

$$12.250.000 \times 3 \% = 367.500$$

1b - Impôt sur le chiffre d'affaires intérieur

Les contribuables indiquent le montant de leurs recettes, dans les colonnes appropriées du cadre A suivant la nature de leur activité :

- I.C.A à 10% (12% en 1989) = ventes des produits fabriqués (ligne 03)
- . ventes à consommer sur place (ligne 04)
- . fourniture du logement (ligne 05)
- . entreprises de travaux (ligne 06)

- I.C.A à 4% (5% en 1989) : . sous-traitants de travaux immobiliers (ligne 07)
- I.C.A à 15% (14% en 1989): . prestations de services (ligne 08)
 . activités libérales (ligne 01 des B.N.C)
- Affaires exonérées de l'I.C.A. affaires à l'exportation (ligne 09)
 autres affaires exonérées (ligne 10)

1 c - Le prélèvement exceptionnel de solidarité

Sera applicable pour la première fois en 1990, pour les forfaits établis sur la base des résultats de 1989.

En fonction des taux applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, aux affaires imposables ou exonérées, les tarifs applicables seront les suivants en "TAUX REELS" :

- | | | | |
|--------------------------------------|---|-------|-------------|
| - ligne 01 et 02 du Tableau A | = | 0,2% | (5% de 4%) |
| - ligne 02 à 06,9 et 10 du Tableau A | = | 0,6% | (5% de 12%) |
| - ligne 07 du Tableau A | = | 0,25% | (5% de 5%) |
| - ligne 08 du Tableau A et 1-BNC | = | 0,7% | (5% de 14%) |

2 - LE FORFAIT BENEFICES

2a - Catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

La ligne 19 du Tableau A permet de déterminer le bénéfice brut.

$$\text{BENEFICE BRUT} = \text{VENTES} - (\text{Achats} + \text{Stock début} - \text{Stock fin}) - \text{ACHATS REVENDUS} -$$

Le bénéfice net est obtenu en retranchant du bénéfice brut le total des frais généraux figurant à la ligne 39 du Tableau B et les amortissements des immobilisations du Tableau C.

Lorsque les chiffres déclarés par le contribuable ne correspondent pas à la réalité (bénéfice insuffisant ou chiffre des achats revendus supérieurs aux recettes ou aux ventes), il convient d'inviter le contribuable à présenter ses documents comptables et d'effectuer, le cas échéant, une taxation d'office.

2b - Catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC)

La ligne 10 du Tableau II donne le montant des recettes brutes.

Le bénéfice net est obtenu en retranchant des recettes brutes les charges indiquées aux lignes 21 à 62.

B - PROCEDURE DE FIXATION DU FORFAIT

1 - NOTIFICATION DU FORFAIT

Le forfait est notifié au contribuable par lettre Modèle 12, en indiquant le montant des bases retenues pour la fixation du bénéfice et des différents chiffres d'affaires.

Le forfait est établi en fonction des revenus de l'année précédente, et il est notifié chaque année, même si les bases sont inchangées.

2 - REPONSE DU CONTRIBUABLE

Le contribuable doit répondre dans un délai de vingt jours à partir de la réception de la notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations, en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter.

En cas de non réponse dans le délai imparti, on considère que le contribuable a accepté le forfait proposé.

En cas désaccord, l'évaluation est établie par la commission des Contributions Directes et Indirectes prévue par l'article 379.

3 - LE DECOMPTE DES IMPOTS ET TAXES - FEUILLE DE DECOMPTE MOD. 12bis

Lorsque les bases du forfait sont acceptées ou établies définitivement par l'Administration, L'Inspecteur effectue le décompte des divers impôts et taxes dont le contribuable sera redevable pour déterminer le montant des trois acomptes. L'Inspecteur établit le décompte sur la feuille de décompte Modèle 12bis, en deux exemplaires, dont l'original sera remis au contribuable et le double conservé au dossier individuel.

Le modèle 12bis est joint en annexe.

IV - MODALITES DE RECOUVREMENT DES IMPOTS DUS PAR LES CONTRIBUABLES SOUMIS AU REGIME DU FORFAIT (article 116 quater).

L'article 116 quater (nouveau) prévoit que l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégorie des B.I.C et des BNC, les taxes sur le chiffre d'affaires et à partir de 1990, le prélèvement exceptionnel de solidarité doivent être versés en trois acomptes égaux chacun au tiers des impôts et taxes dont le calcul est effectué sur la feuille de décompte modèle 12bis établie par l'Inspecteur et remise au contribuable.

Les acomptes doivent être versés le 15 Avril le 15 Juillet et le 15 Octobre au plus tard de chaque année.

La mesure intervient pour la première fois en 1989, au titre du forfait établi en 1989 sur les bénéficiaires et le chiffre ~~des~~ d'affaires réalisé en 1988.

Les trois liasses de bordereaux sont remises au contribuable par l'Inspecteur en même temps que la feuille de décompte MOdèle 12bis.

A - MODALITES DE VERSEMENT

Il est mis en service un nouveau bordereau de versement Modèle 15, établi en trois exemplaires.

Le premier exemplaire est rendu au contribuable par le Trésor, accompagné de la quittance.

Le deuxième exemplaire est adressé à la Direction Générale des Contributions Directes et Indirectes par le Trésor, après annotation de la date de réception, du numéro et la date de quittance.

Le troisième exemplaire est conservé par le Trésor.

B - SANCTIONS

Une pénalité de 10% est constatée par l'Inspecteur en cas de retard dans le paiement, de défaut de versement ou de versement insuffisant.

↑ Elle est enrôlée par fiche des droits constatés Mod. 94 - Rubrique 24 "PENALITE 10% ACOMPTE IRPP"

C - CAS PARTICULIERS

1 - FORFAITS EN COURS D'ETABLISSEMENT OU DE RENOUELEMENT

Si le 15 Avril, le forfait n'est pas encore fixé, le contribuable doit effectuer le premier versement des acomptes sur la base du tiers des impôts sur le revenu et des taxes sur le chiffre d'affaires et autres impôts payés l'année précédente. (1/3 du 15)

Il en est de même pour l'acompte du 15 Juillet, si le forfait n'était pas toujours fixé. La régularisation est effectuée au moment du règlement des acomptes suivants

2 - TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET SUR LES SALAIRES DEJA VERSES

Certains contribuables versent au cours de l'exercice servant de base à l'établissement du forfait (par exemple au cours de l'exercice 1988 pour le forfait établi en 1989)

les taxes sur le chiffre d'affaires, le versement forfaitaire sur les salaires et la taxe de formation professionnelle.

Lors de l'établissement de la feuille de décompte Mod. 12bis, il sera tenu compte à titre d'avances des sommes ainsi versées.

D - FONDS GABONAIS D'INVESTISSEMENT

Compte tenu de la nature particulière des modalités de recouvrement du Fonds Gabonais d'Investissement, il sera procédé obligatoirement à l'enrôlement de F.G.I - BENEFICES par voie de fiche de droits constatés - Mod. 96 - Rubrique 90

NB: enrôlement à part et unique cpte tenu de la destination du fonds
Il est rappelé :

- que le taux du prélèvement est fixé à 5% du bénéfice fiscal
- que les contributions sont arrondies ^{au} multiple de 5.000 inférieur
- que la base exonérée est fixée à 500.000. (soit 25.000 de prélèvement) -

V - TAXATION D'OFFICE

1 - Les redevables du forfait doivent déposer, le 28 Février au plus tard :

- une déclaration de renseignements Modèle 11
- une déclaration d'ensemble des revenus MODèle 92

2 - Si la déclaration n'est pas déposée, une demande de déclaration Modèle 10 est adressée au contribuable avec réponse par retour du courrier *exelonca*

3 - En cas de non réponse à la demande de déclaration, le contribuable est taxé d'office.

4 - Sanctions:

- 10.000 francs en cas de dépôt tardif de la déclaration
- 25% avec minimum de 20.000 francs en cas de taxation d'office

VI - MESURES DE SERVICE

A - Rôle du SERVICE DES PATENTES

L'Inspection Centrale des Impôts fonciers et Patentes à Libreville et les bureaux des Patentes dans les Inspections Provinciales adressent chaque année un bulletin de renseignement aux Inspecteurs d'assiette, chargés des dossiers réels et forfaitaires des commerçants et des non commerçants.

B - RÔLE DU SERVICE DES VERSEMENTS SPONTANES

Sous la responsabilité personnelle des deux Inspecteurs, Chef de Service, les bordereaux de versement des:

- acomptes impôt sur les sociétés - Modèle 32
- acomptes I.R.P.P (réel) - Modèle 34

- acomptes impôts et taxes forfaitaires - Modèle 15
doivent être adressés immédiatement, dès leur arrivée du Trésor, aux divers
Inspecteurs d'assiette chargés soit de l'impôt sur les sociétés, soit de l'I.R.P.P.
(catégorie des B.I.C et des BNC - réel ou forfait) -

C - ROLE DES INSPECTEURS D'ASSIETTE

Le suivi des dossiers BIC et BNC - FORFAIT est de la compétence Exclusive des
Inspecteurs.

Dans l'ensemble des Inspections Centrales et Provinciales, il conviendra à compter
de l'année 1989 d'effectuer la répartition des dossiers de la manière suivante :

- INSPECTEUR : - dossiers sociétés (pour les Inspecteurs Provinciaux)
- dossiers BIC - BNC réels
- dossiers BIC - BNC forfaits en collaboration avec le Contrôleur
IRPP -
- CONTROLEUR : - dossiers Directeurs
IRPP
dossiers Revenus Foncier
dossiers Salariés en collaboration avec les Agents d'Assiette.

L'Inspecteur est plus spécialement chargé de la fixation des forfaits, du décompte
des impôts et des taxes et de la surveillance des versements.

Le Contrôleur aide aux tâches matérielles de relance des retardataires.

1 - ETABLISSEMENT DES FORFAITS

Plusieurs phases sont à considérer :

1a - Notification du forfait (Lettre Modèle 12)

Pendant le mois de Mars, au reçu des déclarations Modèle 11, les forfaits sont
établis et notifiés par l'Inspecteur en bases de bénéfices et de chiffre d'affaires
suivant les taux.

Pendant la même période, le Contrôleur relance tous les retardataires par lettre
Modèle 10.

1b - Décomptes des forfaits (Feuille de décompte Modèle 12bis)

Dès réception de l'acceptation des bases du forfait, il est procédé au décompte
des impôts suivants - Taxes sur le chiffre d'affaires

I.R.P.P

Taxe vicinale et T.F.S.N

Versement forfaitaire et taxe de formation professionnelle

~~Prélèvement de solidarité nationale (en 1990)~~

Chaque rubrique est divisée par 3, pour indiquer le montant des acomptes à verser.

1 c - Remise ou envoi au contribuable

Avant le 10 Avril, et dès l'établissement du décompte, il est remis ou adressé au contribuable :

- l'original de la feuille de décompte Modèle 12bis
- trois liasses de bordereaux Modèle 15, à remplir par le contribuable pour chaque versement au Trésor, à savoir le 15 Avril, le 15 Juillet et le 15 Octobre au plus tard.

2 - SURVEILLANCE DES BORDEREAUX DE VERSEMENT MODELE 15

2a - Surveillance du recouvrement

- la feuille de décompte Modèle 12bis est classée au dossier individuel.
- les bordereaux de versement Modèle 15 sont classés au dossier individuel dès leur réception.
- En cas de retard dans le versement, la pénalité de 10% est mise au rôle immédiatement

2b - Relance des retardataires en matière de recouvrement. (Avis de relance Modèle 10bis)

A compter du 1er Juin, du 1er Septembre et du 1er Décembre, les dossiers des contribuables forfaitaires sont vérifiés et les relances sont effectuées par le Contrôleur par lettre Modèle 10bis.

3 - IMPOSITION DU FONDS GABONAIS D'INVESTISSEMENT

Dès l'établissement du décompte du forfait par feuille Modèle 12bis, il est procédé simultanément à la mise au rôle du FGI - Bénéfices par fiches de droits constatés Modèle 96 -

4 - TAXATION D'OFFICE

Les contribuables qui s'abstiennent de répondre à la demande de déclaration Modèle 10 sont taxés d'office, dans les conditions de droit commun.

5 - RAPPELS ANTERIEURS

Les contribuables qui n'auraient pas été imposés en 1988/87 seront mis au rôle suivant les anciennes procédures./-

Libreville, le 9 JANVIER 1989

Le Directeur Général des Contributions Directes et Indirectes

